

# Chapitre 1

## **Définitions**





# 1

## Chapitre 1

### Définitions

L'article 1 du règlement définit un certain nombre de termes que les exploitants de garderies titulaires d'un permis et les demandeurs de permis doivent connaître. La liste ci-dessous contient une présentation succincte de ces termes.

#### **Agent de la santé**

Toute personne nommée pour faire respecter la Loi sur la santé publique et ses règlements, y compris un agent de la santé environnementale.

#### **Bénévole**

Toute personne, y compris les parents, qui participe à la mise en œuvre du programme quotidien sans recevoir de rémunération.

#### **Exploitant qui travaille dans l'établissement**

Toute personne qui répond aux exigences d'un membre du personnel et qui s'occupe de l'essentiel de l'administration de l'établissement.

#### **Garderie à temps partiel**

Cinq heures par jour ou moins.

#### **Garderie à temps plein**

Cinq heures par jour ou plus.

#### **Garderie en milieu familial**

Services de garderie fournis à l'intérieur de la maison privée de l'exploitant.

#### **Garderie parascolaire**

Services de garderie fournis à la fin de la journée de cours aux enfants qui sont inscrits dans une école.

#### **Garderie préscolaire**

Services de garderie fournis aux enfants de moins de six ans durant quatre heures consécutives par jour ou moins.

#### **Garderie publique**

Tout établissement autre qu'une garderie en milieu familial.

### **Maladie transmissible (contagieuse)**

Comme définie au paragraphe 1(1) de la Loi sur la santé publique « une maladie établie par règlement comme maladie transmissible »

### **Membre du personnel (employé)**

Toute personne responsable de l'exploitation quotidienne d'un établissement, y compris la mise en œuvre du programme quotidien. Cette définition englobe les exploitants de garderies en milieu familial.

### **Parent**

Terme utilisé pour désigner le parent légal ou biologique, le tuteur ou une personne qui est mariée ou est la conjointe ou le conjoint de fait du parent de l'enfant.

### **Professionnel de la santé**

Toute personne fournissant des services de santé au Nunavut – médecin, infirmier-praticien, infirmier autorisé ou thérapeute reconnu.

### **Programme d'activités quotidiennes**

L'article 21 dresse la liste des exigences d'un programme d'activités quotidiennes, ou l'horaire quotidien.

### **Programme de garde d'enfants**

Types de garderie :

- garderie à temps plein
- garderie à temps partiel
- garderie préscolaire (offert aux enfants de moins de 6 ans)
- garderie parascolaire

### **Services de garderie**

Soins, éducation et surveillance d'un enfant, fournis dans un lieu autre que la maison de l'enfant, soit une garderie publique ou une garderie en milieu familial.

### **Tuteur**

Toute personne, à l'exception d'un parent, qui a la garde légale d'un enfant.

En plus des termes définis par l'article 1, d'autres termes utilisés dans ce manuel sont définis ci-après :

### **Agent régional de la petite enfance (APE)**

L'agent régional de la petite enfance dans chacune des régions (voir les coordonnées).

### **Âge préscolaire**

Tout enfant âgé de plus de 18 mois qui n'est pas encore sous l'obligation d'être inscrit en première année à l'école en vertu de la Loi sur l'éducation.

### **Âge scolaire**

Tout enfant qui a commencé la première année et qui n'est pas encore âgé de 12 ans.

### **Bébé**

Tout enfant âgé de 0 à 18 mois.

### **Commissaire aux incendies**

Le commissaire aux incendies ou le commissaire adjoint aux incendies. L'inspection du service des incendies est obligatoire pour l'obtention d'un permis et doit être répétée chaque année pour le renouvellement du permis.

### **Directeur**

Le directeur des services de garde de la petite enfance nommé par le Ministre en vertu de l'article 3 de la Loi sur les garderies. Les pouvoirs et obligations du directeur lui sont assignés en application de la Loi et du Règlement sur les normes applicables aux garderies. Le directeur peut déléguer des pouvoirs et obligations à l'agent régional de la petite enfance.

### **Établissement**

Une garderie publique ou en milieu familial.

### **Exploitant**

La personne ou l'organisme dont le nom est inscrit sur le permis de garderie.

### **Programme pour la petite enfance**

L'ensemble des choses que les enfants vivent, apprennent et font durant le temps passé à la garderie.

### **Services de garde**

Forme abrégée de « services de garderie ».

